

**« Convention d'accès et de gestion au site du Bourghail à Pessac »
-Avenant n°1**

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, créée par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 2 décembre 1967 représentée en la personne de M. Vincent Feltesse, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2013/..... en date du2013

ci- après dénommée « le prêteur »,

Et,

La commune de Pessac, dont le siège est situé à Pessac (Gironde), Place de la Vème République, représentée par son maire, Monsieur Jean-Jacques BENOIT, habilité aux fins des présentes par délibération n°..... en date du2013

ci-après dénommée « l'occupant ».

Une convention d'accès et de gestion du site du Bourgailh à Pessac a été signée le 11 février 2011 entre la Communauté Urbaine et la Mairie de Pessac.

Celle-ci énonce les obligations et contraintes attachées à chaque partie, relatives à l'accès, l'entretien et la gestion des parcelles notamment celles concernant l'ancienne décharge et ses 4 périmètres définis dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004.

Le marché de travaux des plantations paysagères (y compris d'entretien) sur l'ancienne décharge arrivant à terme fin juin 2013 (plantations phase 2), il s'agit de convenir avec la commune de Pessac des modalités de gestion et d'entretien de ces plantations à partir de juillet 2013, et dans le même temps de convenir également des modalités d'entretien des plantations paysagères effectuées en 2004-2005 (plantations phase 1).

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Ajout de références aux annexes

Article 1-1 : Modification de l'article 4

L'article 4- 1° intitulé « Conditions de mise à disposition » est complété comme suit :

« 1° - à respecter et faire respecter en vertu de ses pouvoirs de police, sur les parcelles désignées à l'article premier, les prescriptions et servitudes définies par l'arrêté préfectoral n°12089 du 12 mai 2004 (annexe 1 de la présente convention), »

Article 1-2 : Modifications de l'article 6

L'article 6, alinéa 1, est complété comme suit :

« L'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 (joint en annexe 1) a instauré des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AS 4, 5, 6, CD 23, 24 en définissant quatre périmètres de gestion, avec pour chacun, des interdictions ou limitations d'accès pour le public.»

L'article 6, alinéa 5, est complété comme suit :

« - Partie sud du périmètre 2 : l'accès est libre au public sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°12089 du 12 mai 2004 (joint en annexe 1). »

L'article 6, alinéa 6, est complété comme suit :

« Un portail a été installé par le prêteur entre la partie sud et la partie nord du périmètre 2 (« portail n°2 » sur le plan parcellaire joint en annexe 2). Celui-ci sera géré par le prêteur. »

L'article 6, alinéa 14, est complété comme suit :

« Un portillon en limite Ouest du sous-périmètre 2 a été mis en place par le prêteur qui en assurera la gestion (« portillon n°3 » sur le plan parcellaire joint en annexe 2). »

Article 1-3 : Modification de l'article 8

L'article 8, alinéa 2, est complété comme suit :

« Il disposera de son devenir, assurera sa gestion et son aménagement dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°12089-2 du 12 mai 2004 (annexe 1). A ce titre,

l'occupant s'engage à informer au préalable le Préfet de la Gironde de tout aménagement futur ainsi que le prêteur. »

Article 1-4 : Modification de l'article 9

L'article 9, alinéa 1, est complété comme suit :

« La précédente convention d'occupation de ces terrains, conclue le 26 mai 2005, est résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général lié, d'une part, à la prise en compte par la présente convention des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 (annexe 1) et d'autre part à la rectification de plusieurs points tels que la superficie des terrains et la désignation des parcelles cadastrales concernées. »

ARTICLE 2 : Modification des conditions de mise à disposition du site

L'article 4- 2° de la convention, relatif aux conditions de mise à disposition du site du Bourgailh est complété comme suit :

« 2° - entretenir régulièrement lesdits terrains **ainsi que les plantations selon les dispositions définies à l'article 7 de la présente convention**, en dehors des installations liées directement à la post exploitation de la décharge dont l'entretien demeure assuré par le prêteur (gestion du biogaz, lixiviats, piézomètres), »

ARTICLE 3 : Modification des conditions d'entretien des plantations paysagères

L'article 7 de la convention relatif à l'entretien des plantations paysagères, est modifié comme suit :

« ARTICLE SEPT : ENTRETIEN DES PLANTATIONS PAYSAGERES

La répartition de l'entretien des plantations varie selon qu'elles se trouvent dans le périmètre 1 ou dans le sous-périmètre 2.

Article 7.1 : Entretien des plantations du périmètre 1:

L'entretien des plantations qui se trouvent dans le périmètre 1 est réparti de la manière suivante :

- 1°/ Plantations réalisées lors de la phase 1 (2004-2005)
 - L'occupant assure l'entretien des plantations situées à l'intérieur des zones qu'il aura conservées à sa charge, représentées en grisé sur le plan joint en annexe (annexe3).
 - Le prêteur dépose les clôtures anti-rongeurs et assure l'entretien des terrains situés en dehors des zones entretenues par l'occupant, représentés en jaune sur le plan joint en annexe (annexe3)
- 2°/ Plantations réalisées lors de la phase 2 (2009-2011)
 - Jusqu'au 29 juin 2013, l'entretien de la totalité des plantations de la phase 2, représentées en vert sur le plan « Plantations phase 1 et 2 » joint en annexe 3 de la

présente convention est assuré par le prêteur via un prestataire titulaire d'un marché public.

- A compter du 1^{er} juillet 2013, l'occupant assure l'entretien de l'ensemble des plantations de la phase 2 représentées en vert sur le plan « Plantations phase 1 et 2 » joint en annexe 3 de la présente convention.
- A compter du 1^{er} juillet 2013, le prêteur assure l'arrosage des plantations de la phase 2, et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

A partir du 2 janvier 2014, le prêteur cessera d'assurer l'arrosage des plantations ; néanmoins le dispositif d'arrosage (constitué des équipements hydrauliques et électriques de la station de pompage située dans le sous- périmètre n°2 et du réseau d'arrosage) sera maintenu en place pendant un an, soit jusqu'au 2 janvier 2015.

Entre le 2 janvier 2014 et le 1er janvier 2015, le prêteur et l'occupant décideront d'un commun accord du devenir du dispositif d'arrosage. Ils opteront pour l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- la dépose du dispositif d'arrosage.

Dans cette hypothèse, à partir du 2 janvier 2015, le prêteur déposera le dispositif d'arrosage constitué des équipements hydrauliques et électriques de la station de pompage située dans le sous- périmètre n°2 et du réseau d'arrosage.

- le maintien du dispositif d'arrosage.

Dans cette hypothèse, à partir du 2 janvier 2015, le dispositif d'arrosage, constitué des équipements hydrauliques et électriques de la station de pompage située dans le sous- périmètre n°2 et du réseau d'arrosage, sera remis en service et entretenu par l'occupant (ainsi que le système d'alimentation en eau de lagune dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer l'arrosage : cf article 7.3 de la présente convention). Ainsi, le prêteur transmettra une clé de la station de pompage à l'occupant et le compteur électrique dédié au dispositif d'arrosage et d'alimentation de la lagune sera mis au nom de l'occupant.

- 3°/ Conditions d'accès

- L'accès au périmètre 1 sera strictement réservé au personnel communal (ou entreprise habilitée par celui-ci) en charge de l'entretien des plantations.
- L'accès du personnel se fera par le portail d'accès situé au nord de la décharge (portail fermé avec un cadenas à code). Ce portail devra être maintenu fermé en permanence.

Article 7.2 : Entretien des plantations du sous-périmètre 2:

Les plantations situées dans le sous-périmètre 2 ont toutes été réalisées lors de la 2^{nde} phase de plantation (2009-2011) et sont représentées en rouge sur le plan « Plantations phase 1 et 2 » joint en annexe 3 de la présente convention.

- Jusqu'au 29 juin 2013, l'entretien de la totalité de ces plantations est assuré par le prêteur via un prestataire titulaire d'un marché public.
- A compter du 1^{er} juillet 2013, l'occupant assure l'entretien de l'ensemble de ces plantations (voir plan joint annexe 3).

L'arrosage sera réalisé dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour les plantations de la phase 2 situées dans le périmètre 1.

Article 7.3 : Alimentation en eau de la lagune située dans le sous périmètre 2

L'alimentation en eau de la lagune est effectuée par le biais d'un forage situé à l'extérieur du périmètre de l'ICPE (à une distance d'environ 200 mètres). Le pompage se fait par le biais d'une pompe immergée dans le forage, le tableau de commande se situant dans la station de pompage située dans le sous périmètre 2.

A partir du 2 janvier 2014, le prêteur cessera d'assurer l'alimentation de la lagune.

Entre le 2 janvier 2014 et le 1er janvier 2015, le prêteur et l'occupant opteront d'un commun accord pour l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- l'abandon de l'alimentation en eau de la lagune.
A partir du 2 janvier 2015, le prêteur cessera toute manipulation du système tout en conservant néanmoins le dispositif d'alimentation en place (forage, pompe immergée, canalisations et tableau de commande) afin de répondre à une future utilisation éventuelle (utilisation pour le parc cimenterie de la CUB notamment).
- le maintien du système d'alimentation en eau de la lagune.
A partir du 2 janvier 2015, le système d'alimentation de la lagune sera remis à l'occupant qui assurera son entretien et son bon fonctionnement. Ainsi, le compteur électrique dédié au système d'alimentation en eau de la lagune sera mis au nom de l'occupant.

Le prêteur se réserve le droit de reprendre l'usage du forage pour toute autre utilisation. Dans ce cas, le prêteur reprendra à sa charge les frais d'entretien et de fonctionnement. »

ARTICLE 4 : Ajout de trois annexes à la convention

Un article 14 intitulé « Annexes », rédigé comme suit, est ajouté à la convention :

« ARTICLE QUATORZE : ANNEXES

Trois documents sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : arrêté préfectoral n°12089-2 en date du 12 mai 2004, définissant les modalités de fin d'exploitation,
- Annexe 2 : plan « Convention plan parcellaire »,
- Annexe 3 : plan « Plantations phase 1 et 2 ». »

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès sa notification par la Communauté Urbaine de Bordeaux, à la commune de Pessac.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux, le

Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président

Commune de Pessac
Le Maire,

ANNEXE N°1

Arrêté préfectoral n°12089-2
en date du 12 mai 2004



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 12089-2

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement L 515-7 à 515-12, et notamment ses articles 7-1 à 7-5,

VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 12089 du 25 novembre 1981 autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à exploiter une décharge d'ordures ménagères, lieu-dit "Le Bourgailh" 33600 Pessac,

VU l'arrêté préfectoral n° 12089-1 du 13 août 2002 actant la cessation d'activité de la dite décharge et prescrivant des mesures de suivi et de surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines et superficielles,

VU le dossier de projet d'établissement de servitudes présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux le 8 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2003 procédant à l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2003 au 16 novembre 2003 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Pessac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique établi par M. Czeslaw STAIN, Commissaire enquêteur,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2003,

VU l'avis du service chargé de la Sécurité Civile en date du 18 juin 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 04 août 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Pessac en date du 16 octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mérignac en date du 27 octobre 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1^{er} mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 2004,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la pérennité du confinement de la décharge dite du Bourgaillh et permettre la surveillance de ce site afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permet d'assurer dans le temps la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements ont été accomplies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les périmètres définis au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles cadastrées AS 4, AS5, AS6, CD 23 et CD24 du plan cadastral de la commune de Pessac.

Article 2 - Les règles ci-après s'appliquent dans le périmètre n° 1 délimité par l'emprise confinée de la décharge (géomembrane) et des fossés de collecte des eaux de ruissellement associés :

a) En l'état

Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site.

Les affouillements, les travaux de terrassement, l'implantation de constructions et d'ouvrages de toutes natures sont notamment interdits. L'installation de bungalows, de cabines de chantier ou de stockages de matériaux et de matériels, même de façon temporaire, est interdite.

L'accès du site est interdit au public et à toute personne non autorisée. Seuls sont admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé à cet effet ainsi que les visites ponctuelles accompagnées.

b) En cas de changement d'usage du site

Le changement des conditions visées au 2-1 a) nécessitent une étude détaillée des risques préalable. Des mesures de protection sont indispensables et doivent être adaptées en fonction de la nature des activités et de l'usage retenus.

La délivrance du permis de construire est subordonnée aux prescriptions techniques qui découlent de l'étude susvisée et des mesures de protection ci-dessus ainsi que de la levée des présentes servitudes. L'entretien et la pérennité de la couverture de terre arable engazonnée doivent être assurés en permanence par les propriétaires successifs. Toute plantation d'arbres de quelque essence que ce soit est interdite. Seules sont admises les plantations à systèmes racines de surface.

Article 3

3.1 - Les règles ci-après s'appliquent dans le **périmètre n° 2** délimité par l'emprise cadastrale visée à l'article 1 ci-dessus, limitée au sud-ouest par un fossé périphérique à créer.

Les canalisations d'évacuation des lixiviats, du biogaz, les conduites électriques et les installations connexes font l'objet d'un repérage au sol.

Toute plantation est interdite dans une bande de 2 mètres de chaque côté de ces ouvrages

Les fossés périphériques doivent être maintenus en l'état et régulièrement entretenus.

L'accès aux ouvrages ci-dessus ainsi qu'aux piézomètres et aux équipements de contrôles visés par l'arrêté du 13 août 2002 susvisé doivent demeurer libres et permanents pour les personnes responsables, ou leur organismes mandataires, chargées d'entretenir ces ouvrages et d'effectuer les prélèvements.

3.2 - Les règles ci-après s'appliquent dans le **sous-périmètre n° 2** délimité par la zone comprise entre le fossé périphérique Sud et la limite Sud du périmètre n° 1.

Tous travaux d'affouillements, d'entretien, de terrassement, etc., l'implantation d'ouvrages de toutes natures projetés sur le sol ou le sous-sol, quelque soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation.

L'accès libre du public dans ce sous-périmètre et à toute personne non autorisée est interdit.. Seuls sont admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé à cet effet ainsi que les visites ponctuelles accompagnées.

Article 4 - restriction d'usage de la nappe superficielle

Dans le **périmètre n° 3** délimité par un rayon de 200 m autour du périmètre n° 1 susvisé, toute exploitation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage est interdite.

Cette restriction pourra être revue au vu des résultats d'analyses prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12089-1 du 13 août 2002 susvisé.

Article 5 - Information

Toute cession totale ou partielle de terrains visés à l'article 1, tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol sur les dits terrains, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 6 - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives des communes de Pessac et Mérignac pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

MM. les Maires de Pessac et de Mérignac sont également chargés de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture aux frais de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 8 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de mois pour la Communauté Urbaine de Bordeaux et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

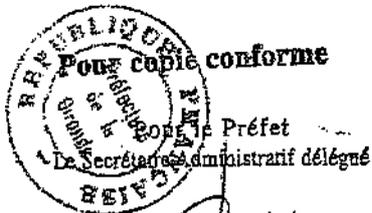
le Maire de Pessac,

le Maire de Mérignac,

l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur du SIRDPC et au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 12 MAI 2004



Catherine ALLEAU

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

ANNEXE N°2

Plan « Convention plan parcellaire »

DIRECTION OPERATIONNELLE
DE L' ENVIRONNEMENT



DEPARTEMENT PROGRAMMATION

Commune de PESSAC

**Ancienne décharge du Bourgailh
Chemin de la Princesse**

Convention plan parcellaire

Parcelles	Superficie(m²)
AS 5 (en partie)	16 138
AS 6 (en partie)	13 434
CD 24 (en partie)	57 922
AV 25 (en partie)	69 210
CD 23	14 394
CD 40	69 936
AV 4	52 788
AV 11	3 310
AV 12	323
AV 13	325
EZ 9	2 176
EZ 160	28 068
EZ 161	2 375
Total terrains	330 399

Echelle :1/2 000

BOURGAILH : SALON

MURILLON

BOURGAILH : LAVEND
VERDAR : BLAQUEZ
BOURGAILH : LINDOY

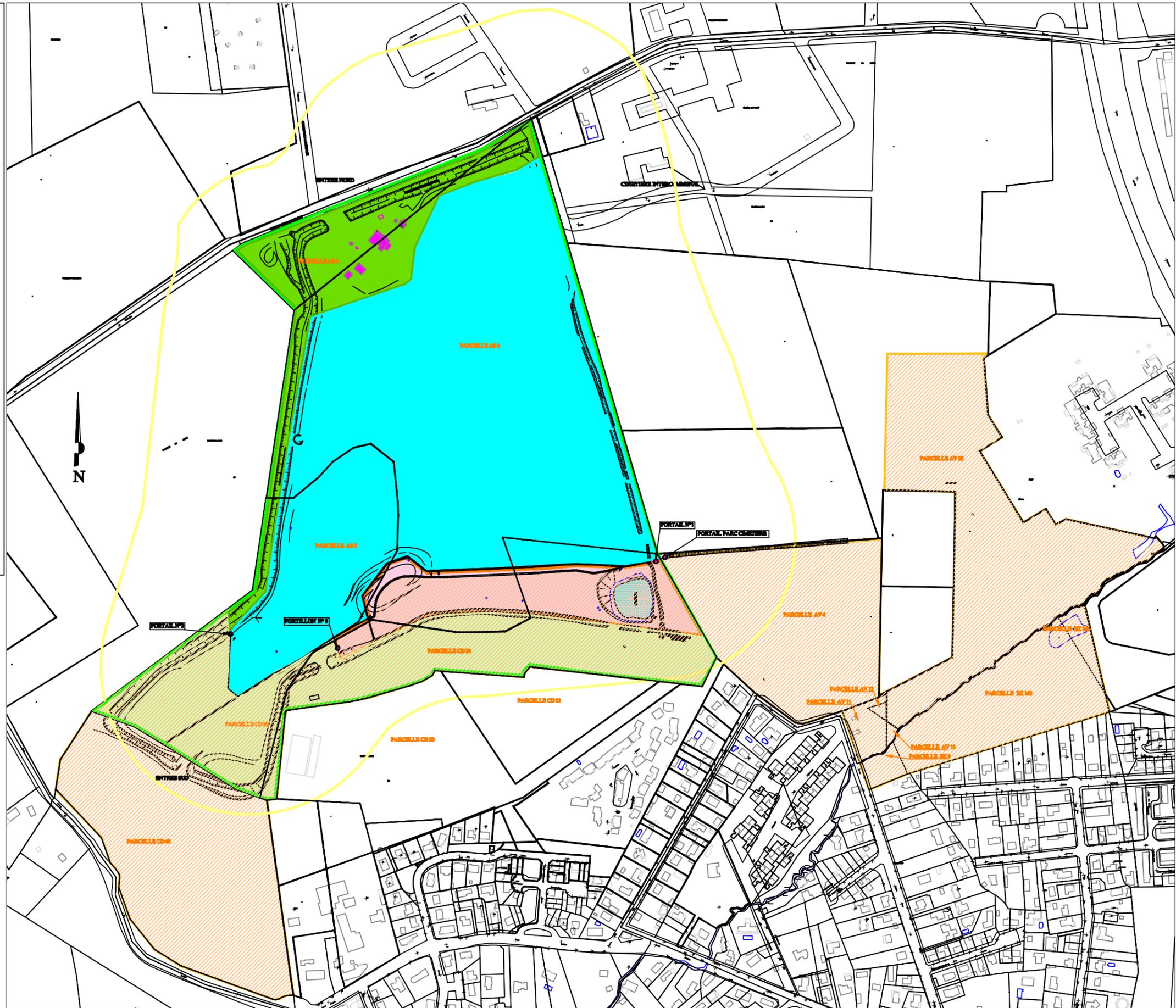
BOURGAILH : LAVEND
VERDAR : BLAQUEZ
BOURGAILH : LINDOY

BOURGAILH : LAVEND
VERDAR : BLAQUEZ
BOURGAILH : LINDOY

Terrains faisant l'objet de la convention

Périmètres de FICPE :

- Périmètre n°1
- Périmètre n°2 partie nord
- Périmètre n°2 partie sud
- Sous-périmètre n°2
- Périmètre n°3 :(200 mètres du périmètre n°1)



ANNEXE N°3

Plan « Plantations phases 1 et 2 »

Commune de PESSAC

Ancienne décharge du Bourgaillh

Plantations Phase 1 & 2

BORDEAUX LE: 20.11.12	MODIFICATIONS	DRESSE PAR: S. LEVINO VISE PAR: J. BLOUANS DESINE PAR: J. BICOT
Ref. Interdigue	07.06.2013	PRESENTE PAR LE DIRECTEUR B. BOUCHAUDY

-  Réseau d'arrosage des massifs Phase 1
-  Réseau d'arrosage des massifs Phase 2
-  Réseau biogaz aérien
-  Zones de la phase 1 à entretenir par l'occupant
-  Plantations Phase 1
-  Plantations Phase 2 - Périmètre 1
-  Plantations Phase 2 - Sous périmètre 2

Repère d'échelle : 100 mètres

